



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 63944

Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation d'un moniteur d'éducation physique titulaire dans la fonction communale qui s'est vu refuser l'accès au nouveau cadre d'emploi de catégorie B, bien qu'il possède le brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme (BEACPC). Ce brevet d'Etat a été reconnu comme équivalent au brevet d'Etat d'éducation sportive premier degré (BEES), par la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-Saint-Denis. Or, le BEES figure parmi les diplômes nécessaires destinés à l'intégration dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret no 93-963 du 1er avril 1992, titre 6). Dans ce contexte il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - Le brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme, malgré son homologation au niveau IV, n'est pas un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, tel que celui-ci a été institué par le décret no 72-490 du 15 juin 1972. Il ne figure pas à l'arrêté du 11 mars 1976 portant reconnaissance d'équivalence au BEES du 1er degré de certains diplômes antérieurs à la publication du décret précité. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ayant voulu sanctionner les compétences spécifiques d'éducateur attachées au BEES du 1er degré, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique de revenir sur les conditions d'intégration disposées par le décret no 92-363 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63944

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5165